

# BGer 6B 489/2024 vom 7. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_489\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_489_2024)

FR: TF 6B 489/2024 du 7 août 2025

IT: TF 6B 489/2024 del 7 agosto 2025

## Regeste

Infraction à l'art. 130 al. 1 let. a LJAr | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Contestant sa condamnation, le recourant invoque une violation de l' art. 130 al. 1 let. a LJAr et de l' art. 1 CP .

#### E. 1.1

Aux termes de l' art. 130 al. 1 let. a LJAr , est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exploite, organise ou met à disposition des jeux de casino ou des jeux de grande envergure sans être titulaire des concessions ou des autorisations nécessaires. Il sied de rappeler à titre liminaire que la LJAr est entrée en vigueur le 1 er janvier 2019 et a entraîné l'abrogation de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (aLMJ) ainsi que de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923 (aLLP). Les faits de la cause (cf. supra B) étant postérieurs à la date précitée, il est constant que LJAr trouve ici application (cf. ATF 147 IV 471 consid. 4 et 5; arrêts 6B\_392/2022 du 22 mars 2023 consid. 2.2; 6B\_548/2021 du 5 octobre 2022 consid. 1; 6B\_995/2021 du 15 août 2022 consid. 2.1), ce qui n'est à juste titre pas discuté.

#### E. 1.1.1

Comme le relève à bon droit la cour cantonale, l'infraction sanctionnée par l' art. 130 al. 1 let. a LJAr s'articule autour de trois éléments constitutifs objectifs, soit un jeu de casino ou de grande envergure, un comportement délictueux consistant à exploiter, à organiser ou à mettre à disposition de tels jeux, et, enfin, l'absence de concession ou d'autorisation idoine. Sur le plan subjectif, la disposition définit une infraction intentionnelle, comme le précise sans ambiguïté le texte légal.

#### E. 1.1.2

À teneur l' art. 3 let . g LJAr, sont des jeux de casino les jeux d'argent auxquels peuvent participer un nombre restreint de personnes (limité à 1000 d'après l'art. 3 de l'Ordonnance sur les jeux d'argent [OJAR; RS 935.511]), à l'exception des paris sportifs (cf. art. 3 let . c LJAr), des jeux d'adresse (cf. art. 3 let . d LJAr) et des jeux de petite envergure (cf. art. 3 let . f LJAr). D'après l' art. 3 let. a LJAr , on entend par jeux d'argent les jeux qui, moyennant une mise d'argent ou la conclusion d'un acte juridique, laissent espérer un gain pécuniaire ou un autre avantage appréciable en argent. En outre, selon l' art. 5 al. 1 LJAr , toute personne qui souhaite exploiter des jeux de casino doit détenir une concession. Comme cela ressort clairement de l'art. 3 let. a et g LJAr, la notion de jeu de casino suppose en premier

lieu que le jeu concerné réponde à la définition du jeu d'argent. Au regard de la définition légale susmentionnée, un tel jeu se caractérise essentiellement par deux éléments: une mise et une possibilité de gain. Ces deux éléments doivent se présenter sous la forme d'espèces ou de substitut d'argent (cf. " mise d'argent " et " autre avantage appréciable en argent "), des valeurs en nature étant envisageables. De plus, ces deux éléments doivent être présents cumulativement. Un jeu qui ne nécessiterait ni mise d'argent ni conclusion d'un acte juridique, ou qui n'offrirait ni gain pécuniaire ni autre avantage appréciable en argent, voire aucun de ces éléments, n'est pas un jeu d'argent. Il en est ainsi des jeux de divertissement tels que les flippers, car il manque la possibilité de réaliser un gain pécuniaire ou d'obtenir un autre avantage appréciable en argent (Message du Conseil fédéral du 21 octobre 2015 concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent, FF 2015 7627, p. 7673). La jurisprudence a eu l'occasion, dans le sens de ce qui précède, de souligner que selon la LJAr, comme auparavant selon l'aLMJ, les jeux de casino (cf. art. 3 let. a et g LJAr) ou de hasard (cf. art. 3 al. 1 aLMJ ), soumis à concession (cf. art. 5 al. 1 LJAr ; art. 4 al. 1 aLMJ ), impliquent le versement d'une mise. Selon la jurisprudence toujours, la mise est la valeur patrimoniale que le joueur donne en échange du droit de participer au tirage dans l'espoir d'obtenir un gain; même un montant de quelques centimes constitue une mise, qui peut au demeurant être dissimulée dans une autre prestation pécuniaire ( ATF 133 II 68 consid. 7.2; 132 II 240 consid. 3.1.2; 125 IV 213 consid. 1b/aa; cf. arrêt 6B\_995/2021 précité consid. 3.1.3). Quant à la possibilité de gain, outre qu'elle peut se rapporter à des espèces sonnantes et trébuchantes ou à d'autres formes d'avantages appréciables en argent, il n'est pas nécessaire, en présence de machines à sous, que ce soit l'appareil lui-même qui permette la remise du gain. Il suffit que le joueur puisse obtenir le gain d'une autre manière, par exemple par le biais d'un paiement effectué par le personnel de l'établissement (cf. arrêt 6B\_466/2011 du 16 mars 2012 consid. 3.2.1 non publié in ATF 138 IV 106 ). En plus du fait qu'elle renvoie à celle de jeu d'argent, la notion de jeu de casino elle-même a trait à tous les jeux dans lesquels un joueur joue individuellement contre l'exploitant ou auxquels ne participent que des joueurs en faible nombre ou en nombre limité. Les seules exceptions à cette règle sont les paris sportifs, les jeux d'adresse et les jeux de petite envergure. La délimitation des jeux de casino par rapport aux jeux d'adresse se fait par le biais des facteurs chance et adresse. Concrètement, les jeux de casino regroupent notamment les jeux de table (roulette, black jack, poker, etc.), les automates (pour autant qu'ils ne soient pas des jeux de grande envergure) et les "grands" tournois de poker (permettant des mises et des gains importants). Les mêmes critères valent pour les jeux exploités en ligne (Message précité, FF 2015 7627, p. 7675 s.). Dans un arrêt concernant un cas application de la LJAr, le Tribunal fédéral été amené à examiner en parallèle les notions propres à ce texte, de même que celles qui avaient cours sous l'empire de l'ancienne loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (aLMJ); il a rappelé que, pour faire la différence entre une simple machine de divertissement permettant de gagner à titre accessoire un avantage appréciable en argent et une machine proposant de véritables jeux d'argent soumis à concession, il fallait examiner le rapport entre le montant introduit par l'utilisateur et la valeur du divertissement proposé; s'il y a une grande disproportion entre les deux, il faut partir de l'idée qu'il s'agit d'une machine proposant des jeux d'argent, avec le risque que de grosses sommes d'argent soient investies et perdues par des utilisateurs en peu de temps (arrêt 6B\_995/2021 précité consid. 3.1.3, avec référence l' ATF 131 II 680 consid. 5.2.2 et aux arrêts cités, ainsi qu'à l'arrêt 2C\_442/2007 du 19 novembre 2007 consid. 3.4).

### **E. 1.1.3**

S'agissant du comportement délictueux, la " mise à disposition " vise notamment le fait de procurer des installations aux fins d'organisation ou d'exploitation de jeux d'argent (Message précité, FF 2015 7627, p. 7733).

#### **E. 1.1.4**

Il est encore à noter que, dans la mesure où les buts poursuivis au travers de la LJAr, en particulier en termes de sécurité, de transparence, d'autorisation d'exploitation et de surveillance, demeurent fondamentalement les mêmes que ceux de l'aLMJ (cf. Message précité, FF 2015 7627, p. 7628 et 7646), la jurisprudence rendue sous l'empire de celle-ci reste en principe, mutatis mutandis, valable sous l'angle de la LJAr. De même doit-on considérer que les notions de jeu de hasard propre à l'ancien droit et de jeu de casino caractéristique du nouveau se recourent matériellement, comme cela ressort de la jurisprudence précitées (cf. supra consid. 1.1.2). La plupart des infractions réprimées sous l'empire de l'aLMJ sont reprises dans la LJAr (Message précité, FF 2015 7627, p. 7731; MORITZ VISCHER, Neues Geldspielgesetz - Erste Erfahrungen aus der Strafrechtspraxis, forumpoenale 2021, p. 215). En revanche, il peut désormais être renoncé, dans le cadre des procédures pénales, à la qualification des jeux dans une procédure administrative distincte (Message précité, FF 2015 7627, loc. cit. ; MORITZ VISCHER, loc. cit. ; cf. auparavant: ATF 138 IV 106 consid. 5.3.2).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant a, dès le mois de mai 2019, installé dans l'établissement " C. \_\_\_\_\_ ", dont l'exploitante ne disposait pas d'une autorisation nécessaire, deux automates, dont il était propriétaire. Il en ressort également qu'il a perçu la moitié des recettes issues de ceux-ci jusqu'au 12 juin 2019, date à laquelle les automates ont été saisis par la CFMJ. Les juges précédents ont encore relevé que la CFMJ avait qualifié les 35 jeux concernés de jeux de hasard au sens de l'aLMJ (cf. supra B.b), tout en considérant que les jeux de hasard au sens de l'ancien droit réunissaient les caractéristiques d'un jeu de casino au sens de la LJAr. Alors que le recourant faisait valoir que les joueurs n'obtenaient aucun gain, tout comme il le soutient également devant la cour de céans, les juges précédents ont considéré qu'il n'était pas soutenable, selon l'expérience de la vie, qu'une personne puisse jouer à un appareil principalement (et exclusivement) pour se divertir et dépenser pour cela plusieurs francs suisses par minute. Il fallait ainsi admettre que le motif poussant à jouer aux jeux en cause consistait à rechercher un avantage en argent et non le plaisir de jouer ou le divertissement en tant que tel. En tout état, il n'apparaît pas, et le recourant ne prétend pas le contraire, que les jeux concernés eussent été susceptibles, en aucune façon, d'être qualifiés de jeu d'adresse. Le recourant ne prétend pas non plus qu'il n'aurait pas été nécessaire d'effectuer une mise pour y jouer. Qui plus est et comme relevé, la notion de jeu de hasard qui avait cours au moment où les jeux en question ont été qualifiés comme tels par la CFMJ (cf. supra B.b) se recoupe matériellement avec celle de jeu de casino. On peut souligner au surplus que l'on parle en l'occurrence d'appareil à sous et d'" American roulette ". En ce sens, la cour cantonale était fondée, quoiqu'en se basant essentiellement sur une règle d'expérience, à considérer à la fois l'existence d'une mise et d'une possibilité de gain. Le recourant ne saurait donc prétendre que les juges précédents ont violé le droit en considérant l'existence de jeux d'argent en tant qu'élément de la notion de jeu de casino. Pour le reste, il ne discute pas les autres aspects de cette dernière notion. La cour cantonale ayant constaté qu'au regard du dossier les jeux concernés s'adressaient à des joueurs individuels, il n'est pas douteux que l'on se trouvait en présence

de jeux de casino et que cet élément de l'infraction sanctionnée par l' art. 130 al. 1 let. a LJAr était lui aussi réalisé. On relèvera encore que le recourant ne discute pas la réalisation des autres éléments objectifs de l'infraction, à savoir l'absence d'autorisation idoine, et le fait d'avoir mis à disposition de tels jeux, pas plus que la réalisation de l'élément subjectif. Au regard des éléments mis en évidence dans l'arrêt querellé, les juges précédents pouvaient retenir leur réalisation sans violer le droit fédéral.

### **E. 1.3**

Quant à l'argument de la violation de l' art. 1 CP et de l'interdiction de l'analogie en droit pénal, il suffit de renvoyer à ce qui a été dit au sujet du fait que la jurisprudence rendue sous l'empire de la aLMJ demeurait d'actualité et de rappeler que la nouvelle loi a marqué la volonté de renforcer l'arsenal pénal dans ce contexte (cf. supra consid. 1.1.4 et les références). L'argumentation développée par le recourant semble le méconnaître. Ce pan du grief, manifestement mal fondé, doit également être rejeté.

### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.